



ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES ET DES URBANISTES

01 BP : 1981 Tél. : (229) 94 98 95 95 - (229) 94 98 95 95
e-mail : onaub@yahoo.fr - Site : www.onabenin.org Cotonou

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

NOTE CIRCULAIRE N°037/ONAUB/CNO-16/PDT/SG/SAJC/SA/19 relative à la délivrance de l'attestation de l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes du Bénin pour les dossiers de permis de construire

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes et des Urbanistes du Bénin rappelle à l'attention des membres de l'Ordre, des maîtres d'ouvrage et du public que dans le cadre de l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre entre un architecte et son maître d'ouvrage devant aboutir au permis de construire, un contrat doit être signé.

Le montant des honoraires du contrat doit être précisé conformément **aux chapitres IV et V du décret 83-388 du 1^{er} Novembre 1983 portant organisation de la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes en République du Bénin** et au **chapitre II du décret N° 2003-095 du 20 mars 2003 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics.**

L'attestation délivrée par l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes du Bénin prouvant la qualité d'Architecte lors de la constitution du dossier de permis de construire ne doit faire en aucun cas l'objet d'une facture supplémentaire pour le maître d'ouvrage, car les honoraires de l'Architecte incluent déjà les frais d'attestation.

Le Conseil National de l'Ordre (CNO) invite tous les membres de l'Ordre et les maîtres d'ouvrage à la vigilance et au respect du contenu de la présente note circulaire.

Fait à Cotonou le 19 Février 2019.

Pour le Conseil national de l'Ordre,
Le Président




Narcisse Justin SOGLO